

# ASSEMBLÉE NATIONALE

18 novembre 2020

---

ADOPTION - (N° 3161)

Rejeté

## AMENDEMENT

N ° CL60

présenté par  
M. Breton et M. Gosselin

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

À la fin du second alinéa de l'article 353-1 du code civil, après le mot : « intérêt », il est inséré le mot : « supérieur ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le critère consacré en la matière à l'article 21 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant est : « intérêt supérieur de l'enfant » et non pas simplement « intérêt de l'enfant ». Aussi, pour une meilleure cohérence de la législation, le critère doit être le même dans tous les textes sur l'adoption : l'intérêt supérieur de l'enfant.